

RAPPORT élaboré par la CIDH sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 - Période 2004-2008.

REMARQUES PRÉALABLES RELATIVES À LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE DROIT HUMANITAIRE (CIDH)

La Commission interministérielle de Droit humanitaire (la « CIDH ») est l'organe consultatif du Gouvernement fédéral en matière de droit international humanitaire depuis 1987. La Belgique étant un Etat fédéral, les Entités fédérées compétentes notamment pour la protection des biens culturels, c'est-à-dire les Communautés (flamande, française et germanophone) et les Régions (flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale), sont associées aux travaux de la CIDH.

La CIDH remplit actuellement les fonctions du Comité consultatif national dont la constitution est recommandée par la Résolution II annexée à la Convention de La Haye.

I. Mesures en matière de diffusion

Le mot "diffusion" est pris ici au sens large: information, formation, enseignement, exercices, entraînement, e.a.

Le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ainsi que les règles essentielles de la Convention de La Haye de 1954 font l'objet de la diffusion imposée par ces instruments internationaux, à savoir l'article 83 du Protocole additionnel I et l'article 25 de la Convention de La Haye.

A. La CIDH

Une brochure pédagogique sur la protection des biens culturels en Belgique, paraîtra en juin 2008.

Lancé en 2005, ce projet de brochure a pour objet de rappeler l'importance de la protection des biens culturels et de présenter les différents régimes qui leur sont applicables en Belgique. Il mentionne ainsi les grands principes qui sont prévus par les conventions internationales, ainsi que les mesures qui doivent encore être mises en œuvre en Belgique.

Plusieurs recommandations sont mentionnées dans le texte de la brochure en vue de renforcer la mise en œuvre des dispositions des Conventions internationales, en particulier la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles (1954 et 1999). Citons à titre d'exemples :

- l'intérêt d'adopter un symbole *sui generis* pour les biens immobiliers qui sont classés par la Communauté germanophone et les Régions (entités compétentes dans la protection du patrimoine culturel immobilier en Belgique) mais qui ne sont pas forcément ceux visés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles. L'apposition d'un symbole particulier permettra de distinguer les biens classés de ceux visés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles et qui sont protégés par des signes distinctifs spécifiques (Convention de La Haye, 14 mai 1954, art. 6 et 16, § 1 et 17, § 2, a), pour la protection générale ; art. 10, 16 et 17, §1, a), pour la protection spéciale) ;
- l'établissement de listes des biens protégés en cas de conflit armé en Belgique, afin d'identifier les différents régimes juridiques de protection applicables aux biens culturels (ex. : protection générale, protection renforcée) ;

- la construction d'abris supplémentaires pour les biens meubles culturels afin de les protéger contre toute attaque en cas de conflit armé.

Cette brochure sera diffusée en langues française et néerlandaise.

Elle sera transmise auprès des autorités belges (Gouvernements et Parlements) et des administrations concernées par la protection du patrimoine en Belgique (Régions, Communautés, Provinces et Communes). Le document sera également transmis auprès des institutions internationales pour leur information : UNESCO, Comité international de la Croix-Rouge, Comité international du Bouclier Bleu,...

B. Les Forces armées

Le texte de la Convention est largement diffusé au sein des forces armées, par la voie d'un ordre général et de réglementations militaires. La Convention et ses Protocoles I et II (ce dernier dès qu'il sera ratifié par la Belgique) seront prochainement diffusés via une base de données interne aux forces armées reprenant l'ensemble des dispositions du droit des conflits armés.

La protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés (DCA), à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base que dans la formation continue. L'enseignement est adapté au niveau de responsabilités et à la matière à connaître pour l'exercice de la fonction; il sera aussi adapté aux nouvelles dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, lorsque celui-ci sera ratifié par la Belgique.

De plus, la protection des biens culturels fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la formation des conseillers en droit des conflits armés qui sont chargés de conseiller les commandants militaires au sein des unités quant à l'application du DCA, de la doctrine existante et de l'enseignement du DCA.

Les règles du DCA (y compris celles relatives à la protection des biens culturels), les règles d'engagement et les règles de comportement sont diffusées de manière appropriée aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national.

Enfin, sur la carte aide-mémoire intitulée 'les règles humanitaires du combattant' distribuée à chaque militaire, figure notamment l'explication du signe distinctif protecteur relatif aux biens culturels importants.

C. La Croix-Rouge de Belgique

En tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics belges, la Croix-Rouge de Belgique diffuse le droit international humanitaire en Belgique. Elle collabore également avec les autorités belges pour faire respecter les règles de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique adoptés en 2003, art. 4).

La diffusion du droit international humanitaire par la Croix-Rouge de Belgique concerne notamment la sensibilisation et la formation aux règles de protection des biens à caractère civil, notamment les biens culturels tels que protégés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

A titre d'exemple, la Croix-Rouge de Belgique a participé activement dans le cadre des travaux de la Commission interministérielle de droit humanitaire, à l'élaboration (recherches et rédaction) de la brochure de sensibilisation aux règles de protection des biens culturels en Belgique, à destination des autorités belges compétentes en la matière (voir ci-dessus).

Elle a aussi continué à renforcer ses activités de diffusion en droit international humanitaire qui abordent régulièrement les règles de protection des biens civils en cas de conflit armé, dont les biens culturels.

Ces activités se sont manifestées de différentes façons :

- la sensibilisation au droit international humanitaire de tous publics ou certains publics ciblés via la diffusion de périodiques électroniques, l'élaboration d'outils pédagogiques et l'organisation d'événements (ex : concours de droit international humanitaire pour les universités, Raid Cross : jeu de rôle en plein air destiné aux mouvements de jeunesse) ;
- la formation de publics ciblés en droit international humanitaire : agents diplomatiques et consulaires, militaires, acteurs judiciaires, étudiants, acteurs de l'éducation, mouvements de jeunesse...

Trois activités spécifiques peuvent être soulignées plus particulièrement.

En 2004, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention sur les biens culturels, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté flamande a organisé un concours d'affiches consacré à la protection des biens culturels en temps de guerre. Pour soutenir ce concours, une brochure pédagogique a été diffusée à l'intention de l'enseignement artistique. La Croix-Rouge de Belgique – Communauté flamande a également lancé, en collaboration avec le magazine flamand "Knack op school", une campagne destinée à sensibiliser les enseignants à ce thème.

Ensuite, en 2007, dans le cadre de son cours général de droit international humanitaire adressé à tous publics (étudiants, fonctionnaires, membres d'ONG, acteurs judiciaires, enseignants,...), la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone a inséré un module spécifique sur les lieux et biens spécialement protégés en cas de conflit armé. Une bonne partie de ce module fut consacrée à la protection des biens culturels prévue par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

Par ailleurs, en Communauté française de Belgique, un Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, adopté le 12 janvier 2007 par le Parlement de la Communauté française, prévoit la rédaction et la diffusion d'un manuel intitulé « Etre et devenir citoyen » qui sera distribué aux élèves du dernier cycle de l'enseignement secondaire. Ce Décret prévoit que ce manuel portera notamment sur : « Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect » (art. 8, 8^o). Ce manuel est actuellement rédigé par une commission d'experts désignés par le Gouvernement de la Communauté française. La Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone est associée à cette commission pour rédiger notamment la partie de ce manuel consacrée au droit international humanitaire. La protection des biens civils et en particulier des biens culturels, y sera abordée.

D. Le Comité belge du Bouclier bleu

En 1996, quatre organisations non gouvernementales, à savoir l'ICA (Conseil international des Archives), l'ICOM (Conseil international des Musées), l'ICOMOS (Conseil international des Monuments et Sites) et l'IFLA (Fédération internationale des Associations des Bibliothèques) ont conclu un protocole d'accord de principe en vue de la création du Comité international du Bouclier bleu (CIBB/ICBS).

Faisant référence à l'emblème de la Convention de La Haye de 1954, le Comité international du Bouclier bleu a notamment pour objectif d'agir en tant qu'organe consultatif dans les cas entrant dans le cadre de ladite Convention. Ce rôle lui est désormais reconnu par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye (articles 11.3 et 27.3).

Sur le modèle de ce Comité international, le Comité belge du Bouclier bleu a été constitué le 26 octobre 2000, sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl) selon la loi belge. Les statuts prévoient la représentation des divers acteurs de ce domaine : les organisations non gouvernementales fondatrices, les pouvoirs publics (fédéral, communautaire, régional), ainsi que d'autres instances et institutions.

Trois journées d'étude ont déjà été organisées dans ce cadre. Des projets en vue d'actions concrètes sont également examinés, notamment dans le domaine de l'information et de la sensibilisation, dans celui de l'éducation et de la formation et dans celui de l'intervention lors de catastrophes et de la prévention de ces dernières.

Malgré des moyens financiers et humains limités, il poursuit ses activités dans le domaine de la prévention :

- Un site internet a été mis en place.
- Une enquête a été réalisée auprès des propriétaires et gestionnaires des biens culturels (monuments classés, centre d'archives, musées, bibliothèques, etc.) afin de déterminer, les catastrophes éventuellement subies et les risques identifiés. Le but est d'élaborer un plan "Pompéi" pour le patrimoine culturel à l'instar du plan "Sévésol" mis en place pour les industries à risque.

E. La diffusion vers l'extérieur

L'article 26, § 1^{er}, de la Convention de La Haye stipule que les Etats Parties se font parvenir mutuellement les traductions officielles de ce texte, annexes comprises, par l'entremise du Directeur général de l'UNESCO

La Belgique a estimé que la traduction officielle en néerlandais effectuée et transmise antérieurement au depositaire par les Pays-Bas avait suffi à rencontrer la préoccupation de rassembler les traductions de la Convention.

Pour rappel, les textes français et néerlandais de la Convention ont été publiés dans le Moniteur belge du 16 novembre 1960. Il n'existe pas encore, en Belgique, de texte officiel en allemand de la Convention de 1954.

Le texte du Deuxième Protocole a déjà été traduit en néerlandais.

II. Mesures pénales et disciplinaires

En Belgique, la compétence législative en matière pénale relève de l'Etat fédéral. Toutefois, depuis 1993, dans les limites de leurs compétences, les entités fédérées (Communautés et Régions) peuvent ériger en infraction les manquements aux dispositions adoptées par elles. C'est notamment le cas en matière de protection des biens culturels. A ce jour, outre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande ont adopté des mesures pénales en ce domaine. Ainsi, dans leurs décrets respectivement du 11 juillet 2002 et du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt

exceptionnel, ces Communautés ont prévu les sanctions pénales nécessaires pour toute exportation sans autorisation des biens culturels protégés en vertu desdits décrets.

L'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit la répression pénale et disciplinaire des infractions à ladite Convention. En cette matière, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels érigent en infractions graves différents comportements que ces textes définissent.

En l'occurrence, l'article 53 ainsi que l'article 85, 4, d du Protocole additionnel I, qui s'applique aux conflits armés internationaux, incriminent une série d'actes à l'encontre de biens culturels. L'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève protège les biens culturels dans les conflits armés non internationaux. En droit belge, ces dispositions sont couvertes par la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois du 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006, qui remplace l'ancienne loi du 16 juin 1993. Il est à noter que la loi du 5 août 2003 précitée, à la différence de la loi du 16 juin 1993, insère directement les dispositions pertinentes dans le Code pénal. Ainsi, l'article 8 de la loi du 5 août 2003 prévoit l'insertion notamment des dispositions suivantes :

- L'article 136 quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 13^o du Code pénal incrimine "la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire", Cette disposition concerne la destruction ou l'appropriation de tous biens, en ce compris par conséquent, les biens culturels.
- L'article 136 quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 34^o du Code pénal belge érige en infraction grave "le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation, par la partie adverse, de l'interdiction d'utiliser ces lieux à l'appui de l'effort militaire et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ».

D'autre part, le chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal réprime les destructions, dégradations et dommages causés aux biens. Il s'agit des articles 510 et suivants. Ces dispositions ne couvrent toutefois pas directement le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I.

Enfin, l'article 15 du Deuxième Protocole, du 26 mars 1999, relatif à la Convention de La Haye de 1954 prévoit une série d'incriminations nouvelles. L'article 8 de la loi du 5 août 2003 prévoit l'insertion dans le Code pénal, de l'article 136 quater, §3, qui incrimine « les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999 », c'est-à-dire le fait d'attaquer un bien culturel sous protection renforcée, d'utiliser un tel bien à l'appui d'une action militaire ou de détruire ou s'approprier sur une grande échelle de tels biens ». Cet article entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole II de 1999 pour la Belgique, une fois les procédures d'assentiment et de ratification terminées (voir infra).

En ce qui concerne le Statut de la Cour pénale internationale, qui contient des dispositions relatives à la protection des biens culturels, la Belgique a adopté le 25 mai 2000 la loi portant assentiment au Statut de la Cour pénale internationale et a déposé, en date du 28 juin 2000, son instrument de ratification audit Statut. La loi du 5 août 2003 précitée a intégralement adapté le droit pénal belge aux incriminations incluses dans le Statut.

Par ailleurs, le Règlement de discipline des forces armées reprend notamment comme transgression disciplinaire les infractions au droit des conflits armés, en ce compris donc les infractions à l'encontre des biens culturels.

III. Autres mesures de mise en œuvre

Selon les termes de l'article 3 de la Convention de 1954, "les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment nécessaires".

L'on peut songer notamment à des mesures d'identification des biens culturels (recensement, apposition d'un signe distinctif, établissement de cartes, etc.), à la mise à disposition de refuges pour les biens culturels meubles, à la planification de mesures de protection des biens culturels (contre l'incendie, les éboulements, etc.).

En matière de biens culturels, les Communautés sont compétentes pour les biens meubles, les Régions et la Communauté germanophone étant responsables pour le patrimoine immobilier. Les grandes institutions culturelles et scientifiques (Bibliothèque royale, Archives du Royaume, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des beaux-arts, ...) sont toutefois restées intégralement sous l'autorité fédérale. Elles relèvent dans leur grande majorité du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique mais jouissent d'une autonomie pour la gestion de leurs missions.

Fidèle à une tradition bien ancrée, la Belgique continue à s'impliquer fortement dans la protection des biens culturels se trouvant sur son territoire. La fédéralisation des institutions a donné une impulsion nouvelle à la rencontre des préoccupations de protection du patrimoine culturel, par la mise en œuvre de politiques nouvelles, tenant compte des spécificités propres à chacune des Communautés et des Régions.

Ces politiques poursuivent plusieurs objectifs, au rang desquels la protection en cas de conflit armé est bien présente, même si elle n'est pas toujours formulée de manière explicite.

A. Mesures d'ordre législatif

Le législateur, avant 1980 exclusivement national (fédéral), puis communautaire et depuis 1988 régional également, s'est préoccupé fort tôt de la protection des biens culturels. Cette protection doit s'entendre au sens large, soit y compris les inventaires, la protection juridique et le classement, l'apposition du signe distinctif, et d'autres mesures encore.

Par ailleurs, la Belgique s'est engagée dans le processus de ratification du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye, comme elle s'y était engagée lors de la XXVIII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge en 2003 (pledge n°144). S'agissant d'un Traité dit « mixte », il requiert l'assentiment des différents Parlements du pays.

L'état actuel des procédures d'assentiment relatives à ce Deuxième Protocole, signé par la Belgique le 17 mai 1999, est le suivant :

- Au niveau fédéral, une loi d'assentiment a été promulguée le 30 septembre 2005 ;
- La Communauté française a adopté un Décret d'assentiment le 12 mai 2004 ;
- La Région wallonne a adopté un Décret d'assentiment le 27 mai 2004 ;
- La Région de Bruxelles-Capitale a adopté une Ordonnance d'assentiment le 30 mars 2006 ;
- La Communauté germanophone a adopté un Décret d'assentiment le 17 mars 2008.

A ce jour, il ne manque que l'assentiment de la Communauté flamande pour que la procédure de ratification de la Belgique puisse être finalisée.

1. Le niveau fédéral

Parmi les textes fédéraux, l'on peut citer la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la nation, et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Certaines de ces lois sont totalement ou en partie abrogées en raison de l'adoption de nouveaux instruments légaux par les Communautés et les Régions suite au transfert des compétences en matière de biens culturels. La Politique scientifique fédérale a entrepris une révision du cadre légal de la protection des biens culturels relevant de la compétence de l'Autorité fédérale. Une refonte complète du texte de la loi du 16 mai 1960 citée plus haut a été déposée en janvier 2003 et est pendante au Parlement fédéral.

Enfin, la loi du 31 décembre 1963 sera abrogée par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, dès que celle-ci entrera en vigueur. Cette loi du 15 mai 2007 prévoit qu'en temps de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population mais également la sauvegarde du patrimoine national (article 183).

2. Les Entités fédérées

Les principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en la matière sont reprises dans cette section.

a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

1. La Région flamande

- le Décret du 3 mars 1976, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 10 mars 2006), réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux,
- le Décret du 30 juin 1993, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 10 mars 2006), portant protection du patrimoine archéologique,
- le Décret du 16 avril 1996, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 10 mars 2006), portant la protection des sites ruraux,
- le Décret du 29 mars 2002, modifié par le Décret du 10 mars 2006, portant protection du patrimoine nautique.

2. La Région wallonne

- le Décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, modifiant et complétant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne.

L'ensemble de ces textes sont disponibles sur le site <http://wallex.wallonie.be> ou sur le site du Moniteur belge (www.moniteurbelge.be).

3. La Région de Bruxelles-Capitale

Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, la base légale relative au patrimoine immobilier est définie dans le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT). En effet, le COBAT intègre, depuis le 5 juin 2004, l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à la protection du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale dans le "Titre V: De la protection du patrimoine immobilier".

L'ordonnance est accessible sur le site Internet de la Direction des Monuments et des Sites, sur <http://www.monument.irisnet.be/fr/legis/intro.htm>.

4. La Communauté germanophone

La Communauté germanophone est la seule Communauté compétente en matière de protection du patrimoine immobilier.

Tout récemment, le 23 juin 2008, le Parlement de la Communauté germanophone a adopté son propre Décret relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des sites et paysages ainsi qu'aux fouilles archéologiques. A ce texte, il faut ajouter diverses dispositions du Décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure, qui prévoient des subventions au bénéfice des propriétaires de biens immobiliers classés.

b. Pour les biens culturels mobiliers : Les Communautés

1. La Communauté flamande

- le Décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel,
- l'Arrêté du gouvernement flamand exécutant le décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel.

Conformément à ce décret, le Gouvernement flamand établit la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande (la « liste des pièces maîtresses »). Cette liste reprend l'ensemble des biens mobiliers et collections qui doivent être conservés dans la Communauté flamande en raison de leur intérêt archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique particulier pour la Communauté flamande.

La liste contient actuellement 204 objets individuels et 11 collections. Elle est accessible sur le site www.topstukken.be. Une version anglaise de ce site est en préparation.

Les biens culturels repris dans la liste des pièces maîtresses ne peuvent être exportés sans autorisation préalable. Toute intervention physique sur ces biens culturels est subventionnée par les autorités flamandes à condition qu'une autorisation préalable soit accordée.

2. La Communauté française

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur le classement de biens culturels mobiliers, leur protection, leur restauration, leur inventaire, règle leur exportation hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit des formes de préemption et des sanctions (financières et pénales) en cas de non application de ces mesures. Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé: les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Ce Décret n'est pas encore accompagné d'un arrêté d'application concernant le volet biens culturels mobiliers. Par contre, une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier.

3. La Communauté germanophone

Dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions spécifiques à la Communauté germanophone, deux lois nationales sont toujours d'application :

- la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (en Communauté germanophone, seules restent valables les dispositions relatives aux objets mobiliers) ;
- la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation.

Des projets existent toutefois qui visent à réformer en profondeur la législation relative à la protection des biens mobiliers.

B. Mesures spécifiques d'ordre technique et similaires

1) Inventaires et mesures induites

La Belgique est consciente de l'importance de disposer, dès le temps de paix, d'inventaires systématiques, complets et régulièrement remis à jour pour garantir, la protection à assurer aux biens culturels. Les moyens actuellement disponibles simplifient grandement cette tâche, et contribuent indubitablement, par les facilités d'accès et de consultation qu'ils offrent, à la notoriété, et par conséquent, la protection des biens culturels. Les questions de sécurité constituent également une des préoccupations importantes des instances concernées.

1. Le niveau fédéral

La problématique de la sécurité est restée une priorité de tous les ministres de la Politique scientifique qui se sont succédés depuis 2000.

Elle couvre deux aspects très différents :

1° La sécurité des personnes et des bâtiments. Un projet d'assurance collective pour couvrir les dégâts corporels aux personnes qui visitent les institutions est à l'étude. Pour ce qui concerne les bâtiments, un programme de travaux à réaliser a été mis au point avec la Régie des bâtiments. Il concerne principalement les toitures, la thermie et la mise à niveau de toutes les normes de protection contre l'incendie. Des crédits en provenance de la Loterie Nationale servent de leur côté à la mise en place progressive de réseaux de télésurveillance dans les locaux accessibles au public.

2° La protection juridique des biens culturels : elle devra faire l'objet d'une série d'actes réglementaires lorsque le projet de loi sur le patrimoine fédéral aura été adopté par le Parlement.

Par ailleurs, comme évoqué supra, le Comité belge du Bouclier bleu est actif dans ce domaine.

Les forces armées sont également soucieuses de la protection des monuments et sites ayant une importante valeur historique, archéologique, religieuse ou symbolique qui font partie du domaine militaire. Des mesures sont édictées à cet effet, consistant notamment dans la diffusion d'une réglementation interne intitulée « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire. Cette réglementation prévoit la création d'une « Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO) ». Elle a pour tâche de définir et de faire appliquer les

mesures protectrices des sites naturels et archéologiques, ainsi que des bâtiments caractéristiques faisant partie du domaine militaire.

2. Les Entités fédérées

a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

1. La Région flamande

Amorcé au niveau national en 1964-65, l'inventaire du patrimoine culturel immobilier devrait être achevé en 2009. En ce moment, déjà, les objets inventoriés peuvent être consultés sur Internet. Les autorités habilitées à délivrer les permis de bâtir et de démolir sont invitées à consulter les fichiers déjà existants, qui sont aussi utilisés pour sélectionner les immeubles sur lesquels peut être apposé le signe distinctif de protection prévu aux fins d'identification.

L'inventaire du patrimoine immobilier a décrit dès le début l'intérieur des édifices publics religieux, tout en mentionnant leurs biens mobiliers – immeubles par destination ou autres – et ce à condition qu'ils soient visibles et intéressants pour les visiteurs. L'attention pour le patrimoine « global » a évolué au cours des années, s'orientant d'abord vers les édifices publics civils et ensuite, dans la mesure du possible, vers les édifices privés accessibles après accord des propriétaires. Les provinces d'Anvers et du Limbourg, de même que le centre historique de Louvain sont entièrement inventoriés et publiés dans la série « *Bouwen door de eeuwen heen* » qui compte actuellement 59 tomes. Les travaux se poursuivent en Flandre Occidentale où ils sont publiés en format électronique « pdf » et en Flandre Orientale. Pour la province du Brabant Flamand, où les travaux sont terminés depuis 1975, l'actualisation est en cours pour les communes environnant Bruxelles et pour le centre historique de Louvain. Tous les inventaires peuvent être consultés sur le site internet www.vioe.be.

L'inventaire des parcs et jardins – “*Historische Parken en Tuinen in Vlaanderen*” est en cours dans le Brabant flamand et au Limbourg; les résultats sont publiés, par groupe de communes, dans la série des cahiers « *Monumenten en Landschappen* ».

La publication, de 1974 à 1984, des inventaires des orgues historiques est interrompue depuis.

Il convient de noter par ailleurs que les Services culturels des provinces d'Anvers, Flandre Occidentale et Orientale ont à leur actif des séries d'inventaires scientifiques – allant d'objets topographiques ou typologiques à la monographie de certains monuments majeurs - qui ont été publiées entre 1953 et 1987. Outre le patrimoine immobilier, les biens meubles y entrent en compte selon le cas.

La Région flamande comptait, à la fin de 2007, quelque 10.000 bâtiments et 1.500 sites urbains ou ruraux protégés, mais il n'existe pas à ce jour d'hierarchisation entre eux. La liste des biens protégés avec référence aux arrêtés provisoires et définitifs se retrouve sur le site : www.onroerenderfgoed.be.

Plusieurs sites et monuments sont inscrits sur la liste indicative en application de la Convention du 16 novembre 1972 concernant la protection du Patrimoine mondial. Deux ensembles sériels (les Béguinages flamands et les Beffrois de la Belgique et de la France), ainsi que le Centre historique de Bruges et le Complexe maison-ateliers-musée Plantin-Moretus à Anvers sont inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

2. La Région wallonne

En Wallonie, la priorité a été accordée au développement d'une politique du patrimoine immobilier fondée sur les principes de prévention et de sensibilisation.

L'inventaire du patrimoine monumental situé en Wallonie, y compris sa publication, a été achevé en 1997. Il fait depuis l'objet d'une révision et d'une mise à jour destinée à faire de cet outil scientifique un instrument de gestion également. Les critères ont été revus pour intégrer les notions d'ensemble et de valeur paysagère. Outre cet inventaire général, la Région wallonne développe également une série d'inventaires thématiques qui s'accompagne d'une politique de publication de ces travaux. La liste de ces publications sont disponibles sur les site de la DGATLP ([//mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp](http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp)) et de l'Institut du Patrimoine wallon (www.institutdupatrimoine.be). Les différents instruments de protection induisent une hiérarchie: -le patrimoine classé compte 3370 biens classés au 31 décembre 2007, -la liste du patrimoine immobilier exceptionnel comporte 164 biens au 11 mai 2006, -9 monuments et sites situés en Région wallonne sont inscrits sur la liste indicative en application de la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial. La Région wallonne n'a instruit aucune nouvelle proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial qui compte toujours au 31 décembre 2007, 4 sites wallons : les quatre ascenseurs du Canal du Centre et leur site (La Louvière et Le Roeulx, Hainaut), les minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons), la cathédrale Notre-Dame de Tournai. et une inscription sérielle transnationale (les beffrois de Belgique et de France).

Depuis 2006, la Région wallonne a développé une mise à disposition, via son site internet (mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp), de la liste des biens classés. Par ce biais, le public peut accéder aux textes des arrêtés de classement et aux conditions spéciales de gestion qu'ils imposent. Ces informations ont également été intégrées dans le portail cartographique de la Région wallonne. L'identification et la localisation des biens classés s'en trouvent grandement facilitées et les mises à jour sont plus fréquentes.

3. La Région de Bruxelles-Capitale

Le Registre des biens protégés : Le Gouvernement tient à jour et publie le Registre des Monuments et Sites protégés dans la Région de Bruxelles-Capitale » (3000 biens protégés définitivement). La législation en vigueur ne définit pas de hiérarchie entre les biens patrimoniaux. Il faut toutefois distinguer deux types de mesures de protection des biens immobiliers dont les effets diffèrent : la liste de sauvegarde et le classement. Le registre des biens protégés peut-être consulté sur le site internet de la Direction des Monuments et des Sites : <http://www.monument.irisnet.be/fr/patrimoine/intro.htm>

Inventaires : L'inventaire du patrimoine architectural est réalisé par la Direction des Monuments et des Sites. Structuré par commune et par rue, il énumère et documente, sous la forme de brèves notices illustrées, tous les éléments formant le patrimoine immobilier de la Région bruxelloise. Ce travail est toujours en cours de réalisation. L'inventaire scientifique n'a pas de valeur légale et aucune contrainte juridique ne lui est à ce jour attachée. En attendant qu'un inventaire général du patrimoine soit adopté par le Gouvernement, une mesure transitoire dans le COBAT considère comme inscrits d'office à l'inventaire légal tous les monuments et ensembles construits avant 1932. Par conséquent, toute demande de permis relative à ces biens doit être soumise à l'avis préalable de la Commission de Concertation locale d'Urbanisme, qui peut décider de requérir l'avis des experts de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Les résultats du travail de l'inventaire sont publiés et accessibles au public au fur et à mesure. Jusqu'à récemment, les publications se faisaient sur un support papier. Cinq volumes sont ainsi parus dans la collection *Le patrimoine monumental de la Belgique*, à savoir l'inventaire du Pentagone (centre historique

de la Ville de Bruxelles, 3 volumes à lui seul), de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek. Depuis 2004, la publication se fait uniquement sur le net. Ainsi les inventaires de Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Etterbeek sont consultables sur le site Internet <http://www.irismonument.be>. L'étude d'autres communes est en préparation : Woluwe-Saint-Pierre, Ixelles, Bruxelles Extension Sud et Bruxelles Extension Est.

D'autres inventaires sont également en cours :

- L'Atlas archéologique. Il s'agit de l'inventaire du patrimoine archéologique réalisé sous la forme de « *l'Atlas du sous-sol archéologique de la Région de Bruxelles* ». Réalisé à partir de 1992 en collaboration avec les Musées royaux d'Art et d'Histoire il sera terminé en 2009. Il répertorie et analyse l'ensemble des sites archéologiques connus sur le territoire de la Région. Comportant plusieurs cartes, il permet d'élaborer une stratégie préventive des sites par rapport aux grands travaux d'aménagement du territoire perturbant le sous-sol. Les cartes sont accompagnées de textes.

- L'inventaire des arbres remarquables. Cet inventaire vise prioritairement la découverte et la sauvegarde des arbres remarquables de la Région. Les prospections s'opèrent aussi bien en espace privé (jardins et intérieurs d'îlot) qu'en espace public ainsi que dans les sites déjà protégés.

Les résultats des prospections sont encodés dans une base de données. Ces données sont également transmises à la société belge de dendrologie qui centralise l'information pour toute la Belgique. Depuis le début de la campagne d'inventaire en 2002, 2.905 arbres ont été étudiés sur l'ensemble de la Région. En y incluant les données d'inventaires précédents, la base de données compte aujourd'hui 5.403 arbres.

4. La Communauté germanophone

Un travail d'inventaire – qui constitue une entreprise de longue haleine – est actuellement en cours. Il est prévu de rendre disponibles sur Internet les catalogues déjà réalisés. La Communauté germanophone compte 158 monuments et 47 sites classés.

b. Pour les Biens culturels mobiliers : Les Communautés

1. La Communauté flamande

La plupart des institutions patrimoniales flamandes disposent d'un inventaire approprié. Ces dernières années, les institutions patrimoniales ont surtout investi dans l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires électroniques. Les musées et archives diffusent leur inventaire électronique sur Internet et s'attellent à des projets regroupant virtuellement différentes collections. Ainsi, le Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, le Musée des Beaux-Arts de Gand et le Groeningemuseum de Bruges présentent leurs collections en ligne comme une seule collection thématique.

MovE, une initiative de la province de Flandre orientale, offre aux musées affiliés un soutien dans le domaine de l'enregistrement, tend à uniformiser l'enregistrement des objets et propose un catalogue central en ligne, qui reprend les collections des musées affiliés. La *Archiefbank Vlaanderen* fournit un aperçu des archives privées en Flandre et entend se développer, à terme, en un registre des archives privées. Mentionnons également le *PCCE (Provinciaal Centrum voor Cultureel Erfgoed)*. Il s'agit d'une initiative qui proposera à terme, dans un seul catalogue numérique, l'ensemble du patrimoine limbourgeois (archives, monuments, collections muséales,...).

Dans le cadre de l'établissement de la liste des pièces maîtresses, les archives conservées en Flandre et censées présenter un intérêt particulier sont répertoriées. Les institutions patrimoniales sont encouragées à

structurer et uniformiser leurs inventaires par le recours à des thésaurus tels que *l'Art and Architecture Thesaurus* et à des procédures standard (*Spectrum*).

2. La Communauté française

Une convention, signée le 17 janvier 2001, a mis en place l'Inventaire Informatisé des Collections des Institutions Muséales, sous le vocable AICIM. Le Réseau AICIM est un projet mené conjointement par l'asbl Musées et Société en Wallonie (MSW), et le Ministère de la Communauté française. Entamé en mai 2001, il a pour but de créer une base de données informatisée des collections conservées au sein des musées participants. Il vient s'intégrer dans la mise en œuvre au sein des institutions muséales des critères prévus par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

Le Réseau AICIM est un réseau virtuel et humain, ayant pour objectifs principaux d'informatiser et de numériser le patrimoine des institutions muséales et de le diffuser via une base de données en ligne accessible via le site www.aicim.be.

Le réseau sensibilise les institutions muséales à l'utilisation des technologies informatiques. Il veille également à favoriser l'emploi des nouvelles pratiques de communication comme démarche intellectuelle et culturelle.

3. La Communauté germanophone

L'inventorisation est en cours. En outre, un Décret du 7 mai 2007 a réformé le subventionnement des musées et des publications relatives au patrimoine culturel.

2) *Signe distinctif*

En exécution des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions, celles-ci ont également édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels classés relevant de leurs attributions: arrêté ministériel (Ministère de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes, époque antérieure à la création du Gouvernement flamand) du 1er avril 1977 fixant le modèle de signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal, Arrêté du Gouvernement Flamand du 3 juin 1997 fixant un signe distinctif pour les sites protégés, Arrêté du Gouvernement Flamand du 4 juin 2004 en exécution du Décret du 29 mars 2002 pour la protection du patrimoine nautique (instaurant un signe distinctif pour le patrimoine nautique), Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995, cette dernière exerçant les compétences de la Région wallonne en matière de patrimoine immobilier situé dans les communes de sa compétence.

Pour information, les Forces armées prêtent également une attention particulière à ses biens et sites culturels. La COMIMO (Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire) fait apposer sur les monuments ou sites naturels du domaine militaire (signe distinctif aux couleurs rouge et verte). Cependant, cette signalisation a uniquement un usage et une valeur internes aux forces armées

La majorité des biens classés en Région wallonne ont été signalé par un sigle distinctif.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'apposition d'une plaquette est réalisée à chaque fois qu'un édifice fait l'objet d'une restauration. Trois cent monuments bâtiments et la plupart des sites ont fait l'objet d'une

identification. De nombreuses questions restent cependant en suspens quant à la manière de procéder et de poursuivre cette campagne dans les ensembles urbains.

Les biens protégés ainsi que leur zone de protection sont systématiquement cartographiés sur le fond de plan URBIS, consultable par toutes les administrations régionales et prochainement sur internet par l'ensemble des citoyens..

Pour la Région flamande, il n'existe pas de liste des monuments, des sites protégés ou du patrimoine nautique auxquels un signe distinctif serait appliqué. L'application de signe distinctif n'est d'ailleurs pas obligatoire. Le signe est envoyé sur simple demande du propriétaire/ gestionnaire, il n'y a pas de distribution systématique dans le cadre du programme de restauration ou de protection.

3) Programme d'urgence et personnel spécialisé en cas de conflit armé

a. Programme d'urgence

Les institutions concernées disposent de leur propre plan d'évacuation vers des lieux d'entreposage connus des services compétents en cas de mise en œuvre des plans d'urgence et/ou d'évacuation. La Belgique dispose ainsi d'un certain nombre d'abris pouvant servir à entreposer et protéger ses œuvres d'art.

b. Personnel spécialisé

En l'absence, au sein des forces armées, de services ou d'un personnel spécialisés, dont la mission serait de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de leur sauvegarde, tout ou partie de cette mission pourrait dans la pratique être pris en charge par les conseillers en droit des conflits armés, voire par les officiers qui, au sein des états-majors, ont en charge les affaires civiles.

C. Patrimoine mondial culturel et naturel

La Belgique a ratifié en date du 24 juillet 1996, la Convention de Paris concernant la protection du Patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972.

Suite à la récente révision de la liste indicative, soumise par la Belgique le 18 avril 2008, cette liste reprend au 1^{er} juin 2008 :

- le noyau historique et médiéval ou la "cuve" de Gand et les deux abbayes qui sont à son origine,
- les lieux de mémoire et monuments de la Grande Guerre : le Westhoek et Régions voisines,
- Leuven/Louvain, bâtiments universitaires, l'héritage de six siècles au sein du centre historique,
- Maison Guiette, Populierenlaan, 32, Antwerpen,
- Noyau historique d'Antwerpen - Anvers- de l'Escaut aux anciens remparts de vers 1250
- Palais Stoclet à Bruxelles
- Les Passages de Bruxelles/ Les Galeries Royales Saint-Hubert,
- L'œuvre architecturale d'Henry van de Velde,
- Le Palais de Justice de Bruxelles,
- Le plateau des Hautes Fagnes,
- Le tronçon Bavay-Tongres de la chaussée romaine Boulogne-Cologne situé sur le territoire de la Région wallonne,
- L'ensemble thermal de Spa : de la cure mondaine à la villégiature de prestige,
- Le Palais des Princes Evêques de Liège,
- Le champ de bataille de Waterloo, la fin de l'épopée napoléonienne
- Les sites miniers majeurs de Wallonie,

- Le panorama de la bataille de Waterloo, exemple particulièrement significatif du "phénomène des panoramas",
- Les citadelles mosanes.

Parmi ces biens, la maison Guiette à Anvers fait partie d'un dossier de candidature sérielle et transnationale, piloté par la France, concernant les œuvres de l'architecte Le Corbusier. Le dossier a été déposé au Centre du Patrimoine mondial en 2008. De son côté, la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le dossier en vue de l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial du Palais Stoclet. Ces propositions devraient être examinées par le Comité du Patrimoine mondial lors de sa session de 2009.

Au 1^{er} juin 2008, 9 biens belges figurent sur la liste du Patrimoine mondial :

- la Grand Place de Bruxelles (1998),
- Les habitations majeures de l'architecte Victor Horta à Bruxelles (2000),
- Les béguinages flamands (1998),
- Le centre historique de Bruges (2000),
- Le complexe maison-atelier-musée Plantin-Moretus (2005),
- Les quatre ascenseurs du Canal du Centre et leur site à La Louvière et Le Roeulx (1998),
- La cathédrale Notre Dame de Tournai (2000),
- Les minières néolithiques à silex de Spienne à Mons (2000),
- Les beffrois de Belgique et de France (1999 - 2005).

Les informations concernant les biens inscrits et ceux de la liste indicative peuvent se retrouver sur le site: <http://whc.unesco.org/fr/list>

REMARQUES FINALES

La protection spéciale, prévue par l'article 8 de la Convention de La Haye et accordée par l'inscription au "Registre international des biens culturels sous protection spéciale", n'a été sollicitée ni pour des refuges pour biens culturels meubles, ni pour des centres monumentaux, ni pour d'autres biens culturels immeubles situés sur le territoire belge. Il est évident que les imprécisions et carences des dispositions de la Convention de La Haye sur ce plan ont constitué un obstacle que le Deuxième Protocole devrait aider à surmonter.

Enfin, parallèlement au lancement de la procédure de ratification du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye (voir supra), les pouvoirs concernés étudient la mise en œuvre des dispositions prévues dans ce Protocole, notamment en matière de "protection renforcée" des biens culturels. .

Il serait logique que les sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial et sur la liste indicative, appartenant au patrimoine de l'humanité en raison de leur valeur universelle exceptionnelle, bénéficient d'une protection prioritaire (ou renforcée) en cas de conflit armé. La multiplication des propositions d'inscriptions sérielles et/ou transnationales nécessitera une réflexion sur l'octroi de la protection renforcée pour ce type de patrimoine de même que sur le partage des responsabilités et la solidarité entre ces sites.

Par ailleurs, il conviendra d'examiner si et dans quelle mesure cette protection spéciale pourra (ou pourrait) également être sollicitée pour les biens culturels mobiliers les plus remarquables protégés par les Communautés.